



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 59809

Texte de la question

M Claude Gaillard appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les conséquences de l'article 68 de la loi d'orientation relative à l'administration du territoire de la République selon lequel les communes pourront formuler des propositions à la commission départementale de coopération intercommunale concernant la forme de coopération et les partenariats jusqu'au 8 août 1992. Compte tenu de la parution tardive du décret d'application et de la difficulté d'assimilation des nouveaux textes, une prolongation de ce délai serait nécessaire. Il demande donc ce qui est prévu dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 68 de la loi d'orientation no 93-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les communes ont la possibilité, dans les six mois à compter de la publication de la loi, de transmettre aux commissions départementales de la coopération leurs propositions en matière d'intercommunalité. Cette mesure, qui a été introduite dès la première lecture du projet de loi devant l'Assemblée nationale, n'a d'ailleurs jamais été remise en cause durant les lectures ultérieures qui ont conduit à l'adoption finale du texte en janvier 1992. Mais il doit être clair que les communes gardent la possibilité de faire part à la commission des projets d'intercommunalité qu'elles souhaitent voir développer en commun, y compris après le délai fixé par la loi (qui s'est achevé le 8 août 1992). Si, passé ce délai, la commission ne sera pas juridiquement tenue de reprendre les projets « en l'état » dans le schéma départemental d'intercommunalité, même lorsqu'ils seront concordants entre eux, la commission ne manquera pas d'examiner ces propositions et d'en apprécier le contenu. Dans ce cas, il ne fait aucun doute que des projets concordants traduisant une volonté unanime de coopération seront inscrits par la commission au schéma. En effet, le contenu du schéma s'inspirera nécessairement des aspirations exprimées par les communes et leurs groupements qui sont très largement majoritaires au sein des commissions et les travaux qu'elles devront mener ne pourront faire abstraction de telles formulations. Des instructions en ce sens ont été données aux préfets, membres de droit et présidents des commissions départementales de coopération. De même, il a été adressé aux présidents des associations d'élus locaux une lettre précisant les conditions dans lesquelles doivent être appréciés les délais, inscrits dans la loi. Il est enfin rappelé que les travaux de la commission constituent des propositions faites aux communes. Il appartient aux communes et à elles seules de mettre en œuvre ou non telle ou telle forme d'intercommunalité selon les modalités fixées par la loi. Dans ces conditions, l'allongement de ce délai, qui supposerait un vote du Parlement, n'est pas envisagé par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59809

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3087